

Le Recteur de l'Académie de Toulouse,
Président du Conseil de l'Université;

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'art. 14 du décret du 21 juillet 1897;

Arrête :

Sont maintenues pour l'année scolaire
1910-1911, dans les fonctions ci-après désignées
et rétribuées sur les fonds de l'Université, savoir:
M. M.

Cartailhac, Membre correspondant de l'Institut -
Cours complémentaire d'archéologie préhistorique
à la Faculté des Lettres.

Ind^{te} : 1000 francs.

Fait à Toulouse, le 20 octobre 1910.

Le Recteur,
Signé : C. Jeanmaire.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire de l'Académie,

Collet

